

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°26 du 15 juin 2012**

**TEXTE SIGNALE**

**ARRÊTÉ**

déterminant la liste des séries et spécialités de l'enseignement secondaire suivies par les candidats ainsi que les conditions d'aptitude exigées pour se présenter aux concours d'admission à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air.

*Du 28 février 2012*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR.

**ARRÊTÉ déterminant la liste des séries et spécialités de l'enseignement secondaire suivies par les candidats ainsi que les conditions d'aptitude exigées pour se présenter aux concours d'admission à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air.**

*Du 28 février 2012*

NOR D E F L 1 2 0 6 5 2 5 A

---

*Texte abrogé :*

Arrêté du 5 mars 2009 (JO n° 68 du 21 mars 2009, texte n° 23 ; signalé au BOC 15/2009 ; BOEM 777.1.1) modifié.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 777.1.1

*Référence de publication :* JO n° 58 du 8 mars 2012, texte n° 17 ; signalé au BOC 26/2012.

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-936 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air,

Arrête :

**CHAPITRE PREMIER.  
DISPOSITIONS COMMUNES.**

Art. 1er. Les candidats aux différents concours d'admission à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air doivent satisfaire aux conditions fixées à l'article L. 4132-1. du code de la défense et présenter le profil médical minimal suivant :

S	I	G	Y	C	O	P
3	2	3	5	3	3	2

**CHAPITRE II.  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS EN VUE DE L'ADMISSION DANS UN CURSUS  
DE FORMATION PRÉPARANT À OCCUPER UN EMPLOI SPÉCIALISÉ DE MILITAIRE DU  
RANG.**

Art. 2. L'admission en première année de scolarité conduisant au certificat d'aptitude professionnelle « électricien systèmes d'aéronefs (ESA) » s'effectue par un concours sur titres ouvert aux candidats suivant ou ayant suivi une classe de troisième de l'enseignement secondaire.

Art. 3. L'admission en deuxième année de scolarité s'effectue par un concours sur titres ouvert aux candidats suivant ou ayant suivi la première année du cycle de deux ans conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle « électricien systèmes d'aéronefs (ESA) ».

### CHAPITRE III.

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS EN VUE DE L'ADMISSION DANS UN CURSUS DE FORMATION PRÉPARANT À OCCUPER UN EMPLOI SPÉCIALISÉ DE SOUS-OFFICIER OU D'OFFICIER MARINIER.**

Art. 4. L'admission en première année de scolarité dans un cursus de formation préparant à occuper un emploi de sous-officier ou d'officier marinier s'effectue par un concours sur épreuves ouvert aux candidats suivant ou ayant suivi une classe de seconde de l'enseignement secondaire.

Art. 5. L'admission en deuxième année de scolarité dans un cursus de formation préparant à occuper un emploi de sous-officier ou d'officier marinier s'effectue par un concours sur titres ouvert aux candidats suivant ou ayant suivi une classe de première de l'enseignement secondaire :

1. Voie générale, série scientifique (S), option « sciences de l'ingénieur » ;
2. Voie technologique, série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D), option « systèmes d'information et numérique (SIN) » ;
3. Voie professionnelle, spécialité aéronautique, option « mécanicien systèmes cellule (MSC) ».

### CHAPITRE IV.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES.**

Art. 6. L'arrêté du 5 mars 2009 modifié déterminant la liste des séries et spécialités de l'enseignement secondaire suivies par les candidats ainsi que les conditions d'aptitude exigées pour se présenter aux concours d'admission à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air est abrogé.

Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur pour les épreuves de la session 2012.

Fait le 28 février 2012.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air,*

C. TAFANI.